

ECTHR_COMMITTEE 37264/06 vom 13. Oktober 2011

Ecthr Committee, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_37264_06

FR: ECTHR_COMMITTEE 37264/06 du 13 octobre 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 37264/06 del 13 ottobre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 28

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 29

Le Gouvernement admet qu'il y a eu violation de cet article. Il souligne cependant que l'affaire revêtait une certaine complexité et doit être vue dans le contexte des autres procédures parallèles que le requérant a engagées. Celui-ci aurait par ailleurs contribué de manière significative à la durée en formulant un nombre considérable de recours dont trois recours constitutionnels et des nombreuses demandes de récusation. Le Gouvernement est d'avis que la décision du tribunal du travail de suspendre la procédure en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire était raisonnable. En ce qui concerne la durée de la procédure depuis sa reprise, le Gouvernement ne relève qu'une seule période d'inactivité imputable à la cour d'appel du travail (paragraphe 16 ci ■ dessus) qui était due à une surcharge exceptionnelle de cette juridiction à cette période. Il fait cependant valoir qu'après le jugement du 10 octobre 2002 par lequel le tribunal du travail avait accueilli l'essentiel de la demande de paiement du requérant, la procédure ne portait plus que sur une somme moins importante et, partant, ne commandait plus un traitement prioritaire par la cour d'appel du travail. De plus, si la procédure s'inscrivait dans un contentieux en droit du travail, elle ne portait néanmoins pas sur l'existence même d'une relation du travail.

E. 30

La Cour note que la période à considérer a débuté le 28 décembre 1992 et s'est terminée le 3 décembre 2007. Elle a donc duré presque quinze ans, pour quatre instances y compris la procédure portant sur les frais de justice. A. Sur la recevabilité

E. 31

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 32

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 33

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Mianowicz précité*, *Dostál c. République tchèque* , n o 52859/99, 25 mai 2004, *Mianowicz c. Allemagne* (n o 2) , n o 71972/01 , 11 juin 2009, et *Kressin c. Allemagne* , n o 21061/06, 22 décembre 2009).

E. 34

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que si la durée de la procédure depuis sa reprise en 2002 jusqu'à son achèvement le 3 décembre 2007 ne saurait être considérée comme déraisonnable en soi, la durée totale de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle rappelle à cet égard que le fait que la durée de la présente procédure est en grande partie due à la décision du tribunal du travail de suspendre son examen en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire du contrat (paragraphe 8 ci-dessus), ne lui enlève pas son caractère excessif mais doit être pris en considération dans le cadre de l'article 41 de la Convention (*Mianowicz n o 2* , précité, § 45).

E. 35

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 36

Le requérant se plaint également du fait qu'en Allemagne il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention qui est ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 37

Le Gouvernement concède que le requérant n'avait à sa disposition aucun recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Il fait état du projet de loi portant introduction d'un nouveau recours en indemnisation en droit allemand. A. Sur la recevabilité

E. 38

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 39

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à plusieurs reprises l'absence d'un recours effectif en droit allemand pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile, au sens de l'article 6 de la Convention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], n o 75529/01, §§ 115-116, CEDH 2006 ■ VII, *Herbst c. Allemagne* , n o 20027/02, §§ 65-68, 11 janvier 2007, et *Rumpf c. Allemagne* , n o 46344/06, § 52, 2 septembre 2010).

E. 40

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. LES AUTRES GRIEFS SOULEVES

E. 41

Dans la mesure où le requérant semble soulever de nouveau certains griefs tirés des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1, la Cour rappelle que, dans sa décision partielle du 19 mai 2009, elle a décidé de ne porter à la connaissance du Gouvernement que les griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour se plaindre de la durée d'une procédure, et de déclarer les autres griefs soulevés irrecevables. Partant, il n'y a pas lieu d'en connaître de nouveau. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 42

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 43

Le requérant réclame 16 437,57 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi. Cette somme se compose de 15 386,71 pour les arriérés de salaire pour la période litigieuse (paragraphe 9 ci-dessus), de 1 023,86 EUR pour les frais de justice et d'avocat occasionnés par la procédure devant la cour d'appel du travail et de 27 EUR pour des frais d'avocat dont le remboursement a été demandé par le représentant de RFE/RL le 7 janvier 2011.

E. 44

Le requérant réclame en outre 66 500 EUR au titre du dommage moral qu'il aurait subi. Cette somme se compose de 27 000 EUR pour la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure, 14 500 EUR pour la violation de son droit d'accès à un tribunal et de 25 000 EUR pour la violation de l'article 13 de la Convention.

E. 45

En ce qui concerne le dommage matériel allégué, le Gouvernement fait valoir l'absence d'un lien de causalité entre les violations et le dommage allégués. Quant au dommage moral allégué, il ne se prononce pas en raison du caractère excessif des prétentions du requérant.

E. 46

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. Elle estime en revanche que le requérant a subi un tort moral certain. Concernant la durée de la procédure, elle considère toutefois que le

constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante tant en ce qui concerne la durée provoquée par la suspension de la procédure litigieuse (paragraphe 10-12 ci-dessus – cf. Mianowicz n o 2 précité, § 66) que pour ce qui est de la durée de la procédure depuis sa reprise jusqu'à son achèvement. Quant à la violation de l'article 13 de la Convention, statuant en équité, elle accorde 1 000 EUR au requérant à ce titre. B. Frais et dépens

E. 47

Le requérant demande également 8 720 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour. Cette somme se compose de 5 700 EUR pour ses propres frais et dépens et de 3 020 EUR (hors taxes) pour sa représentation par un avocat devant la Cour. Le requérant demande en outre le remboursement des frais occasionnés par la traduction de ses observations devant la Cour.

E. 48

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

E. 49

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité, c'est-à-dire où ils se rapportent aux violations constatées, et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence et eu égard au fait que les observations du requérant ne portaient pas uniquement sur les griefs que la Cour avait portés à la connaissance du Gouvernement (paragraphe 41 ci-dessus), la Cour estime raisonnable d'allouer en l'occurrence la somme de 2 400 EUR pour la représentation devant la Cour. En ce qui concerne les frais de traduction, elle observe qu'à ce jour, le requérant n'a pas présenté de justificatifs ni n'a indiqué le montant des frais réclamés. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. En ce qui concerne les propres frais du requérant, la Cour estime raisonnable d'accorder 250 EUR à ce titre. Elle rappelle sur ce point que dans les affaires de durée de procédure le prolongement de l'examen d'une cause au-delà du « délai raisonnable » entraîne une augmentation des frais à la charge de l'intéressé (Sürmeli précité, § 148). Partant, elle accorde 2 650 EUR au requérant au titre de frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 50

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.